

## Arrêt

n° 280 434 du 21 novembre 2022  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 04 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 août 2022.

Vu l'ordonnance du 07 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. MUSTIN loco Me C. DESENFANS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 30 septembre 2022.

Dans un courrier daté du 9 septembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : Conseil d'Etat, 11<sup>e</sup> chambre, 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « *Commissaire adjointe* ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 20 août 2000 à Conakry, en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Depuis que vous êtes arrivé en Belgique, vous avez noué une relation avec une Guinéenne, [K. M], qui vit en Guinée.*

*De votre naissance à 2006, vous vivez à Conakry, dans le quartier de Kaloum, chez votre oncle maternel, [F. S]. Votre père est décédé avant votre naissance et il avait rejeté votre mère. De 2007 à 2010, vous vivez chez votre tante maternelle, [L. B], à Imbaya, dans la commune de Matoto. À cette époque, votre mère se déplace pour son travail et est peu présente. En 2009, elle disparaît soudainement. Après 2010, vous vous installez chez votre grand-mère, à Petit Simbaya, dans la commune de Matoto.*

*Vous allez à l'école jusqu'en 5ème primaire, en 2010/2011, mais par la suite, faute de moyens financiers, vous devez arrêter. Vous récoltez ensuite de la ferraille pour gagner un peu d'argent et passez beaucoup de temps à jouer au football.*

*A partir de 2010, vous commencez à soutenir le parti politique de l'Union des forces démocratiques de Guinée, ci-après UFDG. Lors d'une manifestation, en 2010, vous êtes blessé au front par une pierre et êtes interpellé par les policiers. La police vous fait monter dans un véhicule avec d'autres personnes arrêtées mais vous profitez d'un arrêt pour sauter et vous enfuir.*

*En novembre 2014, en raison de la situation économique difficile et du manque de soutien de votre famille, vous quittez la Guinée. Vous passez par le Mali, le Niger puis l'Algérie. À Tamanrasset, en*

*Algérie, alors que vous pensez monter dans un taxi pour Alger, vous êtes vendu et détenu pendant six mois. Vous y subissez de nombreuses violences. Vous partez ensuite pour le Maroc où vous travaillez pendant environ quatre ans. Depuis Tanger, vous rejoignez l'Espagne et arrivez en Belgique le 21 janvier 2021.*

*Arrivé en Belgique, vous retrouvez la trace de votre mère par l'entremise de votre tante maternelle et grâce à l'aide de la Croix-Rouge.*

*Vous présentez, en appui de votre demande de protection internationale, la carte de séjour belge de votre mère émise le 22/02/2019 ainsi qu'une attestation de lésions vous concernant. ».*

3. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé qu'il n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour en Guinée.

Ainsi, concernant le fait que le requérant aurait quitté son pays afin de rechercher sa mère, elle fait valoir que ce motif, d'ordre familial, est sans lien avec les critères définis à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle constate que le requérant ne déclare à aucun moment que l'absence de sa mère l'aurait exposé à des persécutions ou à un risque d'atteinte grave.

S'agissant du manque de perspectives d'avenir en Guinée et de la prétendue absence de soutien de la part de sa famille, elle considère qu'il s'agit de considérations socio-économiques et non pas d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. Elle relève que le requérant n'a pas de craintes vis-à-vis de sa famille et qu'il a de bonnes relations avec sa famille maternelle. Elle observe que, lorsqu'il est interrogé sur les raisons pour lesquelles il ne pourrait pas s'installer dans la maison de sa grand-mère en Guinée, il évoque de manière très vague des « problèmes de famille africaine » et le fait qu'il ne veut pas s'y installer parce qu'il est parti de Guinée.

Ensuite, la partie défenderesse remet en cause la sympathie du requérant en faveur du parti politique d'opposition Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après (UFDG)) ainsi que les problèmes qui en auraient découlé dans le chef du requérant et de sa famille. A cet effet, elle estime qu'il est très peu probable que le requérant ait mené des activités importantes pour l'UFDG à partir de l'année 2010 ou qu'il ait eu une quelconque visibilité vis-à-vis de ses autorités nationales dès lors qu'il était seulement âgé de dix ans à cette époque. De plus, elle estime qu'il est resté vague au sujet des raisons qui l'auraient poussé à se rapprocher de l'UFDG ainsi que concernant les activités qu'il aurait menées au sein de ce parti politique, en particulier la manifestation à laquelle il déclare avoir participé en 2010 et au cours de laquelle il aurait été blessé par une pierre et interpellé par la police. Elle considère également qu'il a été imprécis et inconsistant sur son interpellation et sur la manière dont il se serait échappé. Elle rappelle que, suite à cet incident, le requérant déclare ne plus avoir participé à des manifestations et n'avoir rencontré aucun problème avec ses autorités nationales.

Par ailleurs, elle estime qu'il a tenu des propos très superficiels au sujet du saccage dont la maison de sa grand-mère aurait fait l'objet en 2010 en raison des sympathies de sa famille pour l'UFDG.

Concernant les tensions ethniques invoquées par le requérant, elle relève qu'il a déclaré n'avoir pas subi de discriminations en Guinée en tant que peul. Elle soutient que selon les informations objectives actuellement à sa disposition, rien ne permet d'établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, du simple fait de son origine ethnique.

Elle rappelle que le requérant a déclaré à l'office des étrangers n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les autorités guinéennes ou avec la population de son pays.

Concernant les violences que le requérant aurait subies pendant son trajet migratoire et qu'il étaye par le dépôt d'un document médical, elle note que ce document est très peu circonstancié et ne permet pas

d'établir un lien entre les lésions qui y sont constatées et les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle précise que les violences invoquées ne sont pas liées aux problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en Guinée, outre qu'il n'apporte aucune réponse concrète lorsqu'il lui est demandé si ces violences pourraient constituer un problème en cas de retour en Guinée.

Enfin, elle considère que la copie de la carte de séjour de la mère du requérant ne permet pas de renverser le sens de sa décision.

5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécutions en cas de retour en Guinée.

9.1. Elle explique que le requérant fait l'objet de discriminations depuis son plus jeune âge en raison de son origine ethnique peule. Elle soutient qu'il y a eu une mécompréhension lors de son entretien personnel du 28 janvier 2022 en ce sens que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le requérant n'a jamais prétendu ne pas avoir été victime de discriminations du fait de son ethnie. Elle soutient qu'il existe en Guinée de nombreuses discriminations envers les membres de l'ethnie peule qui sont malmenés, arrêtés arbitrairement et tués par les forces de l'ordre. Elle cite des extraits d'un rapport intitulé « COI Focus. Guinée. La situation ethnique » daté du 3 avril 2020.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments et considère qu'ils ne permettent pas d'établir que le requérant a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté en Guinée en raison de son origine ethnique peule. En effet, durant son entretien personnel du 28 janvier 2022, le requérant n'a pas prétendu qu'il avait personnellement subi des discriminations dès son jeune âge en raison de son ethnique peule. Hormis les problèmes qu'il dit avoir rencontrés en 2010 lors de sa participation à une manifestation politique et qui ne sont pas jugés crédibles, le requérant n'a pas allégué d'autres problèmes personnels qu'il aurait rencontrés en raison de son ethnique peule. Bien au contraire, il a déclaré qu'il fréquentait sans difficulté des membres appartenant à d'autres ethnies (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel, p. 17). S'agissant de l'argument selon lequel il y aurait eu une mécompréhension lors de l'entretien personnel, il ne convainc pas le Conseil dans la mesure où il ne se vérifie pas à la lecture des notes de l'entretien personnel, outre qu'il est invoqué tardivement, *in tempore suspecto*. En effet, conformément à l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante avait transmis à la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée, ses remarques et corrections relatives aux notes de son entretien personnel et il convient de relever qu'elle n'avait pas mentionné la mécompréhension ainsi évoquée (dossier administratif, pièce 6, Courrier avocat). Par ailleurs, dans son recours, la partie requérante se contente d'invoquer de manière très générale les problèmes rencontrés en Guinée par les Peuls ; elle ne fait toutefois pas état d'une situation concrète et crédible pendant laquelle le requérant aurait été personnellement discriminé ou persécuté en raison de son ethnique. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse et à la lumière des informations générales citées dans le recours, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que les membres de l'ethnie peule en Guinée sont victimes d'une forme de persécution de groupe de sorte que toute personne peule aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée du seul fait d'être peul.

Il en résulte que la crainte du requérant qu'il relie à son origine ethnique peule n'est pas valablement étayée et reste purement hypothétique.

9.2. Concernant le fait que le requérant aurait soutenu l'UFDG dès l'âge de 10 ans, la partie requérante répond qu'il n'a jamais connu son père, qu'il a été abandonné par sa mère à l'âge de 9 ans et que sa grand-mère était membre active de l'UFDG depuis huit années lorsqu'il a emménagé chez elle à l'âge de 9 ans ; elle fait valoir que sa proximité avec sa grand-mère, membre convaincue et militante, l'a poussé à s'intéresser aux idées de l'UFDG et à rejoindre ce parti. Elle ajoute que le requérant a déclaré à son conseil que dans les milieux modestes guinéens à l'instar du sien, les jeunes hommes peuls se politisent assez jeunes de sorte qu'il est assez commun de rencontrer des individus de cet âge dans des manifestations ou des évènements de l'UFDG. Elle soutient que le requérant a exposé ses différentes actions en faveur de l'UFDG, à savoir qu'il portait « *des tenues comportant le logo du parti, qu'il aidait à la logistique, qu'il faisait de la publicité (distribuait lors d'évènements des t-shirts ou des casquettes à l'effigie de l'UFDG), etc.* » (requête, p. 9). Elle estime aussi qu'il s'est valablement exprimé sur la manifestation à laquelle il a participé de 2010.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il constate que le requérant ne produit pas des informations circonstanciées ni le moindre document probant de nature à attester la réalité du présumé militantisme politique de sa grand-mère. De plus, il n'explique pas de manière circonstanciée comment l'activisme politique de sa grand-mère l'aurait concrètement influencé au point de le pousser à s'engager activement en faveur de l'UFDG dès l'âge de 10 ans. En outre, contrairement à la partie requérante, le Conseil considère que le requérant a tenu des propos très vagues et laconiques au sujet des activités qu'il dit avoir menées en faveur de l'UFDG et notamment sur sa participation à une manifestation politique en 2010. A cet égard, le Conseil estime que le jeune âge du requérant lors de son engagement pour l'UFDG, son faible niveau d'instruction ainsi que son origine sociale modeste ne permettent pas valablement de justifier l'inconsistance et l'imprécision de ses propos dès lors que les réponses qui étaient attendues de sa part portent sur son vécu personnel et sur des actions qu'il aurait personnellement menées de sorte qu'il est légitime d'attendre de sa part qu'il en parle de manière circonstanciée, ce qu'il est resté en défaut de faire. En définitive, le Conseil considère que les propos du requérant n'ont pas reflété un réel engagement politique dans son chef.

9.3. La partie requérante soutient également que le requérant craint d'être emprisonné et persécuté en raison de sa sympathie pour l'UFDG. Elle considère que le contexte politique actuel en Guinée justifie de faire preuve d'une extrême prudence ; elle invoque les détentions arbitraires des opposants politiques en Guinée et notamment des militants de l'UFDG et elle reproduit à cet égard des informations générales relatives (requête, pp. 12, 13).

Pour sa part, le Conseil considère que la simple sympathie du requérant en faveur de l'UFDG ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef dans la mesure où il n'établit pas avoir eu un engagement politique concret ni qu'il aurait déjà rencontré un quelconque problème en Guinée en raison de sa sympathie pour l'UFDG. S'agissant des développements du recours relatifs à la situation politique en Guinée et aux problèmes qui y sont rencontrés par des opposants politiques (requête, pp. 12, 13), ils sont de nature générale et n'apportent pas la démonstration que tout sympathisant de l'UFDG a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté en Guinée.

En définitive, au vu des constats qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne formule aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécutions en raison de son appartenance à l'ethnie peule et/ou de sa sympathie pour l'UFDG.

9.4. S'agissant de la crainte du requérant de ne pas pouvoir bénéficier d'un procès équitable en Guinée, de se voir infliger une peine disproportionnée ou de subir des mauvaises conditions de détention en Guinée (requête, pp. 5-7), elle est purement hypothétique et ne justifie pas l'octroi d'un statut de protection internationale.

9.5. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des violences que le requérant a subies durant son parcours migratoire alors que ces faits ont fragilisé son état mental et ont donc eu un impact direct sur les propos qu'il a tenus (requête, p. 11).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Tout d'abord, il constate que la partie requérante ne dépose aucun document médical ou psychologique de nature à rendre compte de sa prétendue fragilité psychologique ou de ses éventuelles difficultés à relater les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, à la lecture des déclarations faites par le requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il apparaît qu'il n'a jamais prétendu souffrir d'un trouble psychologique particulier ni d'une fragilité psychologique qui pourrait avoir un impact négatif sur sa capacité à défendre utilement sa demande de protection internationale. Bien au contraire, dans le document intitulé « *Questionnaire "Besoins particuliers de procédure" OE = BPP OE* » complété à l'Office des étrangers le 12 mai 2020, le requérant a répondu négativement à la question de savoir s'*« il y a certains éléments ou circonstances qui pourraient [lui] rendre plus difficile de donner le récit de [son] histoire ou de participer à la procédure de protection internationale »* (dossier administratif, pièce 16). Enfin, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022, le Conseil relève que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et que le requérant a d'ailleurs déclaré au début de cet entretien personnel qu'il se sentait « *très bien* » et qu'il était « *en forme* » (notes de l'entretien personnel, p. 2) ; il ressort également de cet entretien personnel que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à s'exprimer et à répondre aux diverses questions qui lui ont été posées. Rien ne permet donc d'attester que les prétendues violences subies par le requérant durant son parcours migratoire aient pu affecter son état psychologique au point de l'empêcher d'exposer de manière adéquate les motifs de sa demande de protection internationale.

Pour le surplus, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que ces prétendues violences ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune critique concrète et pertinence en réponses aux motifs de la décision attaquée qui s'y rapportent ; elle se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des violences et des traumatismes subis par le requérant durant son parcours migratoire et d'avoir uniquement analysé ses craintes par rapport au pays dont il a la nationalité, autant de critiques qui sont totalement dénuées de pertinence.

9.6. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit du requérant ne paraît pas crédible et n'est pas valablement étayé par des éléments de preuve probants.

Par ailleurs, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres*

», « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît qu'au minimum les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels de la demande de protection internationale du requérant, sont déterminants et pertinents et permettent de conclure au défaut de crédibilité du récit d'asile du requérant et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

9.8. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

10. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire et ne fait valoir aucun fait ou motif distinct de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

10.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ